



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

Libré - 200075224-20240425-19316-1

Exhibé certifié exécutoire

Reçu par le préfet : 25/04/2024

Publication : 25/04/2024

École d'architecture
de la ville & des territoires

Paris-Est



Convention d'études 2023-2024

Entre

d'une part :

L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est, dite École d'architecture de la ville & des territoires, établissement public national à caractère administratif, par décret n° 98-723 du 18 août 1998, dont le siège est : 12, avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2.

N° SIRET : 19932230600028

Code APE : 8542Z

Représentée par sa directrice, Mme Amina Sellali,

Ci-après désignée

« le titulaire »

d'autre part :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des

collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2021-76/CS en date du 9 novembre 2021, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e;

Représenté par son Directeur général des services, Monsieur Baptiste BLANCHARD:

Ci-après désigné

« le maître d'ouvrage »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du Diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA), il a été décidé de confier à l'atelier de projet DSA d'architecte-urbaniste, une mission d'étude.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de cette étude qui fera l'objet d'une évaluation comptant pour l'obtention du diplôme DSA mention architecte projet urbain.

La présente convention est un marché public conclu sans publicité et sans mise en concurrence sur le fondement de l'article R2122-8 du code de la commande publique (valeur inférieure à 40 000 € HT).

Article 2 : Contenu de la mission

À la demande du maître d'ouvrage, les étudiants de l'atelier de projet du DSA d'architecte-urbaniste entreprennent une étude, intitulée : « *Projet d'aménagement hydromorphologique et paysager d'une Zone d'Expansion des Crues (ZEC) urbaine à Châtillon-sur-Seine, en Côte d'Or (21)* »

Le programme détaillé de l'étude est défini de commun accord par les deux parties dans l'annexe technique jointe à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Article 3 : Responsables de l'étude

Mme LUCAS Emmanuelle, Mme LAURENT Virginie, et Mme GUILBAUD Wendy, ou toute autre personne qui leur serait substituée, sont chargées de

suivre l'exécution de la présente convention pour le compte du maître d'ouvrage.

Elles sont également chargées de certifier le service fait.

Messieurs Éric Alonzo et Pierre Alain Trévelo, professeurs, codirecteurs du DSA d'architecte-urbaniste ou toute personne qui, leur serait substituée, sont les responsables scientifiques de l'étude.

Article 4 : Déroulement de l'étude

Les dates de démarrage et de fin d'étude sont précisées dans l'annexe technique qui figure à la fin de la présente convention. La durée de l'étude est d'environ six mois mais pourra être prolongée en accord entre les parties.

Les réunions de travail entre les étudiants/architectes de l'atelier de projet et le maître d'ouvrage ont lieu à la demande des responsables scientifiques de l'étude et du maître d'ouvrage. Les modalités et la périodicité des réunions sont fixées d'un commun accord entre les deux parties, elles sont précisées dans l'annexe technique à la présente convention.

Le maître d'ouvrage présentera le sujet et les attendus de l'étude à l'École d'architecture de la ville & des territoires lors d'une première réunion de présentation le lundi 4 mars 2024.

Un rendu intermédiaire sera présenté au cours de l'étude le vendredi 3 MAI 2024.

La restitution de l'étude se fera à l'issue du jury final à l'École d'architecture en présence du maître d'ouvrage le jeudi 27 juin 2024.

Les livrables seront finalisés et remis au Maître d'ouvrage à l'issue d'une période d'un mois.

Article 5 : Rendu de l'étude

L'étude sera rendue sous forme :

- D'une restitution sous la forme d'un exposé devant le maître d'ouvrage et toute personne qu'il jugera utile d'associer à cette démarche.
- D'un rapport écrit, remis en dix exemplaires imprimés et d'éventuelles pièces graphiques complémentaires dont le contenu et les modalités de mise en forme seront fixés d'un commun accord entre les deux parties.

Article 6 : Propriété et usage des documents produits

Les documents produits en exécution de la présente convention seront la propriété du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut notamment utiliser librement les résultats, même partiels, des prestations. Il a le droit de reproduire les documents réalisés par le prestataire et les diffuser. Il peut communiquer et publier en mentionnant le titulaire, les dossiers d'étude provenant de l'exécution de la présente convention.

Le titulaire peut utiliser les documents produits en exécution de la présente convention à des fins pédagogiques (expositions, supports de cours, publications internes, promotion de la formation, site internet).

Article 7 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents sans l'accord du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des documents et des recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 : Règlement de l'étude

En contrepartie des engagements pris par le titulaire dans le cadre de cette étude, le maître d'ouvrage s'engage à verser un total de 20 000 € net au titulaire.

Les montants versés s'entendent net de taxes, l'École d'architecture de la ville & des territoires n'étant pas assujettie à TVA pour cette activité.

Le versement a lieu en une seule fois, après le rendu de l'étude (cf. art 5). Ce montant comprend forfaitairement tous les frais de l'équipe chargée de l'étude :

- . la prestation intellectuelle,
- . les déplacements jusqu'au site,
- . les déplacements à l'intérieur du site,
- . l'hébergement de l'équipe chargée de l'étude,
- . les frais de mission des encadrants,
- . les achats de documentation, frais d'impression et autres menues dépenses.

Article 9 : Modalités de règlement

9.1. Présentation des factures

Le paiement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique.

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro SIREN-SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'art. 9.2
- Le libellé des prestations exécutées et la référence à la présente convention
- Le montant hors taxe des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues (ici en l'occurrence le code service sera « BA ») ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de convention, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

La plateforme de dématérialisation des factures est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures dématérialisées devront obligatoirement faire figurer les mêmes mentions indiquées ci-dessus.

9.2 Délai de paiement :

Les factures sont effectivement honorées au plus tard le 30ème jour suivant sa date de réception

Les versements seront effectués, à l'ordre de l'Agent comptable de l'École d'architecture de la ville et des territoires, compte ouvert à la Recette générale des Finances.

N° compte : 00001005262
Code banque : 10071
Code guichet : 75000
Clé : 08
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0526 208
BIC : TRPUFRP1

9.3 Intérêts moratoires :

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 10 : Usage du nom

Chaque partie s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre partie ou de l'un de ses préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la partie concernée.

Article 11 : Prestations complémentaires éventuelles

Toute demande de prestation complémentaire (panneaux, maquettes, impressions supplémentaires, présentation supplémentaire, etc.) susceptible

d'être formulée par la maîtrise d'ouvrage auprès de l'école et dans le temps de l'étude, entraînera la réalisation d'un devis complémentaire et, le cas échéant, d'un avenant à la convention.

Article 12 : Résiliation

Le présent contrat est résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Le contrat est résilié de plein droit dans le cas où le maître d'ouvrage fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L.621-28 du Code de commerce.

Le contrat est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution du maître d'ouvrage.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article 13 : Protection des données

Dans le cadre du présent contrat, le titulaire et le maître d'ouvrage s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le RGPD ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14 : Litiges

Les litiges qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sont, à défaut de règlements amiables, portés devant la juridiction compétente.

Fait le,

En deux exemplaires originaux,

Pour le maître d'ouvrage,

Le Directeur général des services

Baptiste BLANCHARD

Pour le titulaire

La directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est

Amina SELLALI